

# DÉTENIR DU MATÉRIEL DE GUERRE RÉCENT

**Beaucoup de collectionneurs s'interrogent sur les conditions d'acquisition ou de détention des matériels de guerre (véhicules, navire, aéronefs...) dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946?¹**

Il est déjà possible de collectionner les matériels de guerre inscrits sur la liste complémentaire d'un arrêté². Mais la loi³ est encore plus large : il est possible de collectionner des matériels de guerre de plus de trente ans dont la production a cessé depuis plus de 20 ans. Pour ces armes et matériels qui relèvent de la catégorie A2⁴, leur détention est possible par une personne physique dès lors que leur armement est neutralisé conformément à des dispositions réglementaires⁵, et que le collectionneur obtienne l'autorisation d'acquisition et de détention auprès de sa préfecture.

## Une autorisation préfectorale

La loi le permet⁶ en énonçant : « L'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments relevant de la catégorie A sont interdites... Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles (...) les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique (...) des personnes peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments de catégorie A. Il fixe également les conditions dans lesquelles des personnes peuvent acquérir et détenir, à des fins de collection, des matériels de guerre... »

Le Code de la Sécurité intérieure⁷ précise par ailleurs : « Peuvent être autorisés, par le préfet sur avis du ministre de la Défense (...) à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments : 1° Les personnes qui les exposent



dans des musées, ouverts au public, pour les matériels de guerre, armes et leurs éléments ainsi que les munitions de toutes catégories 3° Les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, qui contribuent à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des matériels de guerre, pour les matériels de guerre de la catégorie A2 et les armes des catégories A, B et C; 4° Les personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre, pour les matériels de guerre de la catégorie A2 dont les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés conformément au 2° de l'article R. 2337-2 du code de la défense; » Le CSI⁸ ajoute que « Sauf pour les prototypes, les autorisations d'acquisition et de détention des matériels de guerre de la catégorie A2 (...) ne peuvent être accordées aux demandeurs (...) pour un matériel donné, que si le premier exemplaire du même type a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande d'autorisation et si la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins avant cette même date ». L'intérêt est que « autorisation d'acquisition et de détention des matériels de guerre » est accordée sans limitation de durée. Notons que lorsque l'autorisation porte sur des véhicules de combat blindés ou non blindés, des aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air ou encore des navires de guerre, le

© Le musée de la Militaire Association Troyenne fondé par Bruno Tabare, ouvre ses portes chaque année aux fêtes du Patrimoine.

titulaire est « tenu de signaler tout changement du lieu de détention de ce matériel au préfet du département de l'ancien et du nouveau lieu de détention »⁹.

## Des mesures de protection

Le Code de la Défense¹⁰ prescrit des mesures précises pour les la conservation des matériels de catégorie A2 qui doivent être « conservés dans un lieu dont les accès sont protégés par un dispositif de sécurité et de contrôle faisant obstacle à la manipulation et à l'enlèvement de ces matériels par une personne autre que celles désignées par les titulaires des autorisations ». Particulièrement pour les bombes/torpilles, engins nucléaires, véhicules de combat blindés ou non blindés, des aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air ou encore des navires de guerre la conservation doit être effectuée « dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés. Leurs systèmes d'armes et armes embarqués doivent être rendus temporairement inutilisables, même en combinant plusieurs éléments, par enlèvement de l'un ou de plusieurs éléments de ces systèmes d'armes ou armes, lesquels sont conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol, ou d'un poids à vide supérieur à 350 kilogrammes ».

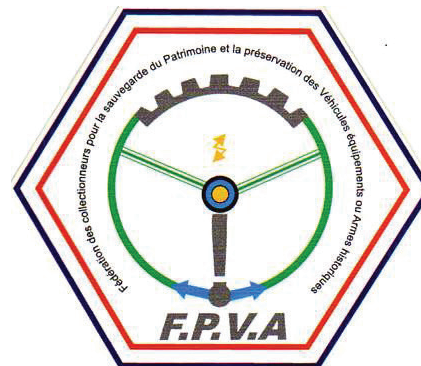
Particulièrement, les « aéronefs sont conservés dans un hangar, sauf si leur taille ne le permet pas; Les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement. Les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés selon des modalités définies par arrêté »¹¹.

### En cas de découverte ou héritage

Enfin, s'agissant des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et non-inscrits sur la liste complémentaire, le Code de la défense<sup>12</sup> rappelle que « *Toute personne mise en possession d'un matériel de guerre de la catégorie A2, à l'exception des armes, munitions et de leurs éléments (...) trouvé par elle ou qui lui est attribué par voie successorale, sans être autorisée à le détenir :* 1° *Fait constater sans délai la mise en possession ou l'attribution par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui en délivre récépissé;* 2° *Transmet au ministre de la défense, dans un délai d'un mois, une copie du récépissé...*; 3° *S'en dessaisit selon les modalités prévues...*

Toutefois, si elle souhaite le conserver, elle dispose d'un délai de douze mois pour obtenir l'une des autorisations. À défaut d'obtention d'autorisation dans ce délai, elle se dessaisit du matériel de guerre. Dans l'attente du dessaisissement ou de la délivrance de l'autorisation, la personne mise en possession d'un matériel de guerre mentionné au premier alinéa est tenue de se conformer aux mesures de sécurité prévues (...) ou de le confier sans délai à une personne autorisée à le détenir ».

Ainsi la détention d'un matériel de guerre dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et non-inscrits sur la liste complémentaire (c'est-à-dire classé en catégorie A2) est plus complexe que celle d'un matériel de guerre dont le modèle antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 qui, lui est classé en catégorie D. D'autant plus qu'un collectionneur ou reconstitueurs ne pourra se prévaloir des dispositions avantageuses du CSI<sup>12</sup> qui permet le port et transport lors de « *reconstitution historique ou une manifestation*



culturelle à caractère historique ou commémoratif... ». La loi<sup>14</sup> interdit pour ces matériels le port et le transport sans motif légitime. ■

### DEMANDER UNE AUTORISATION

Pour obtenir l'autorisation d'acquisition et de détention, vous devez vous rapprocher de votre préfecture et adresser aux services des armes une demande d'autorisation de catégorie A2\* accompagnée de certaines pièces justificatives :

- » Certificat médical « *attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions.* » (Art L3126 du CSI.)
- » La preuve que vous contribuez « *par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre...* » (Art R312-27 du CSI.)
- » La demande doit être adressée au « *préfet du département dans lequel se trouvent situés le musée, autre qu'un musée de l'État, le siège de la personne morale ou de l'établissement d'enseignement ou le domicile de la personne physique.* » (Art R312-2 du CSI.)
- » Il faut joindre également :
  - « *Pour tous les demandeurs, un rapport sur les moyens de protection contre le vol ou les intrusions et sur les modalités de conservation du matériel...* »
  - *Pour les demandeurs autres que les musées, tout document décrivant le matériel de guerre faisant l'objet de la demande...* » (Art R312-5 du CSI.)

\* Articles L312-2, L312-6, R312-2, R312-5, R312-27, R312-28, R312-29, R314-11 du Code de la sécurité intérieure, et L311-2 à L311-4 du Code de la sécurité intérieure, L2331-1, L2331-2, R2337-1, R2337-2, du code de la défense.

1. Comme un Char AMX 13, Char AMX 30, Tank M60, Tank FV4201 Chieftain, AML 60 et 90, VAB,...
2. L'arrêté du 27 octobre 2014 modifié en 2018 et 2021 comprend une liste de 44 matériels de guerre en détention libre bien que leur modèle soit postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946. Il prévoit également que tous les matériels de transmission et de protection contre les gaz antérieurs à 1965 sont en détention libre.
3. Pour les matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont l'armement est régulièrement neutralisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2006, les dispositions combinées des articles L.311-2, L.311-3 et L.311-4 du CSI les classent en détention libre de catégorie D.
4. Voir article L311-2, L311-3 et L311-4 du code de la sécurité intérieure et L2331-1 du code de la défense.
5. Arrêté du 12 mai 2006.
6. Article L312-2 du Code de la Sécurité intérieure.
7. Article R312-27 du Code de la Sécurité intérieure.
8. CSI article R312-28.
9. CSI article R312-29.
10. Code de la Défense article R 2337-1.
11. Code de la Défense article R 2337-2.
12. Code de la Défense article R 2337-5.
13. Article R.315-3 du CSI.
14. Article L.315-1 du CSI.



Bulletin d'adhésion  
**F.P.V.A. chez J.-J. Buigné**  
**BP 124 – 38354 La Tour-du-Pin Cedex**

Nom et prénom : \_\_\_\_\_  
 Dénomination sociale : \_\_\_\_\_  
 Adresse ou siège social : \_\_\_\_\_  
 e-mail : \_\_\_\_\_  
 Tél. : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Adhérents (personnes physiques) = 20 €  
 \_\_\_\_\_ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)  
 (associations, clubs, musée, etc.)  
 \_\_\_\_\_ + 2 € par personne membre de la personne morale  
 (ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)  
 \_\_\_\_\_ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €